

## **GE\_GERICHTE ATA/836/2014 vom 28. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_836\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_836_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/836/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/836/2014 del 28 ottobre 2014

### **Regeste**

Résumé: La recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai imparti par le TAPI et n'a pas démontré que le versement n'avait pas été effectué à temps en raison d'un problème imputable à la banque. Le TAPI a à juste titre prononcé l'irrecevabilité du recours. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI déclarant le recours du 10 janvier 2014 irrecevable. 3)

Dans un grief d'ordre formel, la recourante soutient premièrement que le jugement aurait été rendu par le « bureau administratif » sans examen par le TAPI dans sa composition normale et que le président aurait vraisemblablement signé ledit jugement sans prendre connaissance du fond.

a. Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial (art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le droit des parties à une composition régulière du tribunal impose des exigences minimales en procédure cantonale. Il interdit les tribunaux d'exception et la mise en œuvre de juges ad hoc ou ad personam et exige dès lors, en vue d'empêcher toute manipulation et afin de garantir l'indépendance nécessaire, une organisation judiciaire et une procédure déterminées par un texte légal (ATF 129 V 335 consid.1.3.1 p. 338). Toute partie à une procédure a droit à ce que l'autorité soit composée régulièrement et statue au complet et que seules délibèrent les personnes habilitées (ATF 137 I 340 consid. 2.2.1 p. 142 ; 127 I 128 consid. 4b p. 131 ; ATA/16/2007 du

#### **E. 16**

janvier 2007 consid. 5).

b. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, le jugement a été rendu par le TAPI, et non par un « bureau administratif ». Intitulé jugement du TAPI, il comporte d'ailleurs la signature du président au nom du tribunal ainsi que le tampon humide du TAPI, ce qui démontre que la cause a bien été examinée par ce dernier, lequel a ensuite rendu son jugement d'irrecevabilité.

- 6/10 - A/98/2014

Au vu de ce qui précède, le grief sera écarté. 4)

La recourante affirme ensuite que l'avance de frais n'aurait pas pu être versée dans le délai imparti du fait d'un problème de « télébanking » qui ne lui serait pas imputable et reproche au TAPI d'avoir fait preuve de formalisme excessif et d'arbitraire en déclarant son recours irrecevable.

Vu son pouvoir de cognition, non limité à l'examen du respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire, la chambre administrative examinera le jugement attaqué à l'aune du principe de la légalité. 5) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 2).

b. Selon l'art. 86 al. 1 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable. Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA).

Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition (ATA/378/2014 précité consid. 2 ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 ; ATA/594/2009 du 17 novembre 2009 consid. 4).

c. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 ouvre toutefois la porte à une certaine marge d'appréciation de la part de l'autorité judiciaire (ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a). Ainsi, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/378/2014 précité consid. 3c ; ATA/280/2012 précité consid. 4d ; ATA/881/2010 précité consid. 4b). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/378/2014 précité consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ; ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a).

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même

- 7/10 - A/98/2014 et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 29 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions

nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c). 6)

La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATA/378/2014 précité consid. 3b et les références citées). 7) a. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 p. 247 s ; 130 V 177 consid. 5.4.1 p. 183 s ; 128 II 139 consid. 2a p. 142 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C\_133/2009 du 24 juillet 2009 consid. 2.1).

b. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 p. 112 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_734/2012 précité consid. 3.1 ; 2C\_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2 ; 2C\_250/2009 du 2 juin 2009 consid. 5.1 ). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C\_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C\_450/2008 du 1er juillet 2008 consid. 2.3.4).

- 8/10 - A/98/2014 8)

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir reçu notification du courrier du 16 janvier 2014 fixant le délai de paiement de l'avance de frais au samedi 15 février 2014, parvenu dans sa sphère de pouvoir lors de sa réception par son mandataire le 20 janvier 2014. Elle ne conteste pas non plus avoir finalement ordonné le versement de l'avance de frais le 24 février 2014 pour exécution à la valeur du 25 février 2014, soit après l'échéance du délai fixé par le TAPI. Elle soutient toutefois avoir passé un premier ordre dans le délai imparti, lequel n'aurait pas été exécuté en raison d'un problème technique dans la transmission qui ne lui serait pas imputable.

Les différentes pièces versées à la procédure ne suffisent cependant pas à prouver l'absence de faute de la recourante. En effet, si les différents documents produits à l'appui de son recours tendent à démontrer que cette dernière avait prévu de procéder au versement de l'avance de frais le 17 février 2014, aucune pièce du dossier ne démontre qu'elle ait effectivement essayé d'y procéder à la date prévue mais en ait été empêchée sans sa faute en raison d'un problème technique survenu en dehors de sa sphère d'activité. Ni l'attestation du 31 mars 2014 de Mme C\_\_\_\_\_, affirmant que l'ordre de paiement aurait été rejeté par le système informatique d'B\_\_\_\_\_, ni les courriers de la banque ne sont à cet égard suffisants. En effet, dans sa première attestation, B\_\_\_\_\_ se contente d'indiquer avoir été informée par la recourante d'un problème technique ayant empêché la passation du paiement, prévu sous valeur du 17 février 2014, tandis que, dans sa seconde attestation, elle explique simplement que le paiement ne lui était pas parvenu le 17 février 2014 à la suite d'un problème technique. Aucune de ces attestations n'expose toutefois la nature et l'origine du problème technique. En particulier, ces attestations ne permettent pas de

confirmer qu'un problème au sein du système informatique de la banque aurait été à l'origine du rejet du paiement. La recourante n'a dès lors pas prouvé à satisfaction avoir été empêchée sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé.

La recourante a au surplus été avertie par courrier valablement notifié du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai.

Au vu de ce qui précède, le TAPI n'a pas fait preuve de formalisme excessif et a à juste titre prononcé l'irrecevabilité du recours du 10 janvier 2014 pour défaut de versement de l'avance de frais dans le délai imparti. 9)

Dans ces circonstances, le jugement du TAPI est conforme au droit et le recours de A\_\_\_\_\_ à son encontre sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 9/10 - A/98/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.